



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Sportive

N° 15  
22 Mars 2018

*Présents :* Georges Le Glédic Président de la CDS  
Alain Le Viol, Fabrice Drouet, Alain Chapelet et Daniel Moulet

*Excusé :* Didier Gantier

*Assiste :* Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 des règlements des compétitions DFLA et l'article 190 des règlements généraux.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Par exception, les réserves confirmées et réclamations relatives aux matchs de coupes et challenges seront examinées en dernier ressort par la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

### **1. Approbation du Procès-Verbal**

---

La Commission approuve le PV n° 14 du 22 Février 2018 sans réserve.

### **2. Examen des réserves et réclamations**

---

#### **Dossier n° 178**

#### **Match n° 61312.1 St Herblain OC 1 / Rouans Vue ESM 1 U18 D3 Masculin groupe D du 11.02.2018**

La Commission purge dans sa constitution initiale son délibéré du 22.02.2018 (cf PV n° 14)

Considérant que :

- Messieurs LAMBOURG Yves Président, PILET Thierry, Arbitre Assistant et ALLAIRE Faustin étaient absents excusés,
- Monsieur PERESSE Xavier licence n° 2543910229, dirigeant responsable de l'équipe 1 de Rouans Vue ESM a remplacé Monsieur PAMBOUC Mickaël convoqué excusé,

La Commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle est mentionnée Monsieur AHMADI Ahmed licence n° 2546939817 comme arbitre principal.

Considérant que dans le rapport du dirigeant Monsieur PAMBOUC Mickaël du club de Rouans Vue ESM indique que le nom de l'arbitre mentionné sur la feuille de match n'est pas celui qui a arbitré,

Considérant que Monsieur GUILLERME Gérard, Président du club de St Herblain OC dit :

- avoir rencontré des problèmes de connexions qu'il a estimés bloquants pour établir la FMI

- qu'une feuille de match papier a été rédigée
- que l'arbitre inscrit sur la feuille de match n'était pas la personne qui arbitrait la rencontre mais Monsieur SAYARI Marwann non licencié
- qu'il y a un problème d'encadrement au sein du club
- que c'était la seule solution trouvée pour faire jouer la rencontre
- reconnaître la faute

Considérant que Monsieur AHMADI Ahmed inscrit comme arbitre sur la feuille de match confirme que ce n'était pas lui qui arbitrait la rencontre,

Considérant que Monsieur PERESSE Xavier dirigeant responsable de l'équipe 1 de Rouans Vue ESM confirme que :

- l'arbitre inscrit sur la feuille de match n'était pas celui qui a arbitré la rencontre,
- il était en accord avec l'équipe de St Herblain OC pour faire arbitrer la rencontre par Monsieur SAYARI Marwann.

La Commission rappelle :

- la procédure sur la préparation de la FMI
- les règles de la feuille de match qui est un procès-verbal
- le rôle du délégué au match
- la responsabilité et le rôle de chacun des dirigeants de clubs
- la règle pour présenter 1 arbitre par tirage au sort

**Considérant que l'Art. 24 - Arbitre et Arbitres Assistants – des règlements des compétitions du DFLA dispose que :**

**« II - ABSENCE**

- 1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.*
- 2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL.–Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre auxiliaire, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux auxiliaires, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.*
- 3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.  
La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.*
- 4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure ».*

**Considérant que l'Art. 139 des règlements généraux dispose que :**

*« 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.*

*Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7.*

*Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.*

*[...]*

*4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4*

*Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :*

*[...]*

*4. En toute circonstance, la feuille de match devra obligatoirement contenir toutes les informations suivantes :*

*nom des équipes, division et groupe, ou compétition concernée*

*nom, prénom et numéro de licence des officiels (arbitres et délégués), dirigeant et joueurs*

*score éventuel*

*les éventuelles sanctions administratives, réserves et incidents*

*signatures de l'arbitre principal et des capitaines ou dirigeants responsables avant et après-match.*

**Considérant que l'Article 187 des règlements généraux dispose que :**

**2. - Évocation**

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- –de fraude sur l'identité d'un joueur ;*
- –d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;*
- –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

**Considérant que l'Article 207 des règlements généraux dispose que :**

*« Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :*

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,*
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,*
- fraudé ou tenté de frauder,*
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ».*

La Commission constate que :

- il n'y a pas eu de tirage au sort pour désigner l'arbitre de la rencontre
- le nom de l'arbitre indiqué sur la feuille de match n'est pas celui de la personne qui a arbitré
- l'arbitre n'était pas licencié

Par ces motifs, la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité aux 2 équipes de St Herblain OC 1 et Rouans Vue ESM 1
- De rétrograder l'équipe 1 de St Herblain OC, avec sursis
- D'imputer une amende pour Fraude sur feuille de match s'élevant à 250 € au club de St Herblain OC en application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02)
- D'imputer le droit d'évocation s'élevant à 100 € pour moitié aux deux clubs de St Herblain OC et Rouans Vue ESM

Le dossier est transmis à la Commission de Discipline.

**Dossier n° 188**

**Match n° 61343.1 La Chapelle Heulin FCEV 1 / St Hilaire FC SSM 2 U13 D3 Masculin groupe E du 17.02.2018**

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission des Arbitres – section des lois du jeu – de maintenir le score acquis sur le terrain à la fin de la rencontre.

La Commission décide de mettre le droit de confirmation de la réserve, s'élevant à 50 €, à la charge du club de St Hilaire FC SSM

### **Dossier n° 190**

#### **Match n° 61943.1 Teillé Mouzeil Ligné 1 / Derval SC Nord Atlantique 1 U15 D2 Masculin groupe B du 17.02.2018**

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club de Derval SC Nord Atlantique,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 30 du 01.03.2018,

Le joueur PERGELINE Nathan licence n° 2546120440 du club de Derval SC Nord Atlantique a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 08.02.2018

#### **Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que :**

*« ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :  
[...]*

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 de Derval SC Nord Atlantique pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Teillé Mouzeil Ligné suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- Mettre le droit d'évocation de 100 € au club de Derval SC Nord Atlantique

### **Dossier n° 191**

#### **Match n° 62330.1 Thouaré US 1 / Nantes Mellinet 1 U16 D1 Masculin du 24.02.2018**

Alain Le Viol ne participe pas aux débats.

Une réclamation d'après-match a été envoyée par le club de Thouaré US sur la participation et la qualification de certains joueurs de l'équipe 1 de Nantes Mellinet.

Après lecture du courriel de Nantes Mellinet,

#### **Considérant que l'article - 186 Confirmation des réserves des règlements généraux dispose que :**

*« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

*A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.*

*Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.*

*Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.*

*2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.*

*3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

*4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.*

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.*

*Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces*

manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais ».

**Considérant que l'article – 187 Réclamation – Évocation des règlements généraux dispose que :**

**« 1. – Réclamation**

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
  - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
  - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
  - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
  - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*
- [...] ».*

**Considérant que l'article article – 89 – section 2 – Délai de qualification – des règlements généraux dispose que :**

*« 1. Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1<sup>er</sup> septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).*

*2. Le joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral est qualifié conformément au statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est celui de l'alinéa précédent pour ce qui concerne sa participation aux matchs d'amateurs, à l'exception de la Coupe de France.*

*3. Les joueurs sous contrat fédéral sont qualifiés pour participer au Championnat National 1 à compter du surlendemain de la date d'enregistrement, dimanche et jours férié compris (ex : pour une licence enregistrée le jeudi le joueur sera qualifié le samedi) pour autant que la demande ait été formulée conformément aux dispositions applicables.*

*Les joueurs signant dans un club soumis à des mesures d'encadrement de la D.N.C.G. sont qualifiés le quatrième jour qui suit l'enregistrement de la licence (ex : pour un dossier enregistré le mardi, le joueur sera qualifié le samedi).*

*Pour ce qui concerne leur participation au Championnat National 1, les joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, apprenti et aspirant sont qualifiés conformément aux dispositions de l'article 207 et suivants du règlement administratif de la L.F.P. ».*

**Considérant que l'article 167 des règlements généraux dispose que :**

*« 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :*

*- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,*

*- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,*

*Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.*

*2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

[...]

Dispositions L.F.P.L. :

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

[...]

7) Sanctions financières : se reporter à l'annexe 5.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

L'équipe participant aux compétitions de niveau Ligue ou National est toujours réputée supérieure à l'équipe participant aux compétitions de niveau District.

Au niveau du District de Loire-Atlantique de Football en compétition jeunes, l'équipe de la catégorie d'âge inférieure est toujours réputée inférieure à une catégorie d'âge supérieure sous réserve que cette équipe évolue au même niveau de compétition (District, Ligue, Interligues, Fédération).

Par exemple, une équipe U14 Ligue sera réputée supérieure à une équipe U15 District, mais une équipe U14 D1 sera réputée inférieure à une équipe U15 D5 ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction, (PV n° 02) du 18.09.2017,

Après vérification, la Commission constate que :

- Les joueurs de l'équipe 1 de Nantes Mellinet étaient bien qualifiés pour jouer la rencontre en rubrique
- Les joueurs :
  - Malcolm Dimosi licence n° 2544629292
  - Elyes Khammaci licence n° 2546041657
  - Andy Joseph licence n° 2546862224
  - Arilson Valente Da Cruz licence n° 2546969664

ont participé à la dernière rencontre en équipe supérieure (U17PH), celle-ci ne disputant pas de rencontre le jour même, la veille ou le lendemain.

En conséquence la Commission décide :

- De juger la réclamation d'après match recevable en la forme
- De donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 1 de Nantes Mellinet sans en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Thouaré sur Loire
- D'imputer le droit de réclamation s'élevant à 50 € au club de Nantes Mellinet déclaré fautif
- D'imputer une amende de 100 € au club de Nantes Mellinet
- D'imputer une amende de 20 € au club de Nantes Mellinet en application de l'article 167 des règlements généraux

## **Dossier n° 192**

### **Match n° 66162.1 Carquefou USJA 2 / Vigneux ES 1 Challenge U15 Casal Sport du 24.02.2018**

Le club de Vigneux ES a envoyé une réclamation d'après match sur la qualification et la participation d'un joueur de l'équipe 2 de Carquefou USJA.

**Considérant que l'article - 186 Confirmation des réserves des règlements généraux dispose que :**

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Dispositions L.F.P.L. :

Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.

Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais ».

**Considérant que l'article – 187 Réclamation – Évocation des règlements généraux dispose que :**

« 1. – Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– **S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;**

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

[...] ».

**Considérant que l'article article – 89 – section 2 – Délai de qualification – des règlements généraux dispose que :**

« 1. Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1<sup>er</sup> septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).

2. Le joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral est qualifié conformément au statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est celui de l'alinéa précédent pour ce qui concerne sa participation aux matchs d'amateurs, à l'exception de la Coupe de France.

3. Les joueurs sous contrat fédéral sont qualifiés pour participer au Championnat National 1 à compter du surlendemain de la date d'enregistrement, dimanche et jours férié compris (ex : pour une licence enregistrée le jeudi le joueur sera qualifié le samedi) pour autant que la demande ait été formulée conformément aux dispositions applicables.

Les joueurs signant dans un club soumis à des mesures d'encadrement de la D.N.C.G. sont qualifiés le quatrième jour qui suit l'enregistrement de la licence (ex : pour un dossier enregistré le mardi, le joueur sera qualifié le samedi).

Pour ce qui concerne leur participation au Championnat National 1, les joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, apprenti et aspirant sont qualifiés conformément aux dispositions de l'article 207 et suivants du règlement administratif de la L.F.P. ».

**Considérant que l'article 167 des règlements généraux dispose que :**

« 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

[...]

Dispositions L.F.P.L. :

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

[...]

7) Sanctions financières : se reporter à l'annexe 5.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

L'équipe participant aux compétitions de niveau Ligue ou National est toujours réputée supérieure à l'équipe participant aux compétitions de niveau District.

Au niveau du District de Loire-Atlantique de Football en compétition jeunes, l'équipe de la catégorie d'âge inférieure est toujours réputée inférieure à une catégorie d'âge supérieure sous réserve que cette équipe évolue au même niveau de compétition (District, Ligue, Interligues, Fédération).

Par exemple, une équipe U14 Ligue sera réputée supérieure à une équipe U15 District, mais une équipe U14 D1 sera réputée inférieure à une équipe U15 D5 ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction, (PV n° 02) du 18.09.2017,

Après vérification, la Commission constate que :

- Le joueur Moncef Brault licence n° 2545579369 a participé à la dernière rencontre en équipe supérieure (Elite U15) celle-ci ne disputant pas de rencontre le jour même, la veille ou le lendemain.

En conséquence la Commission décide :

- De juger la réclamation d'après match recevable en la forme
- De donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 2 de Carquefou USJA pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Vigneux ES
- D'imputer le droit de réclamation s'élevant à 50 € au club de Carquefou USJA déclaré fautif
- D'imputer une amende de 100 € au club de Carquefou USJA
- D'imputer une amende de 20 € au club de Carquefou USJA en application de l'article 167 des règlements généraux

## **Dossier n° 193**

### **Match n° 62586.1 Vertou USSA 1 / Vigneux ES 1 U18 D1 Masculin groupe B du 03.03.2018**

Le club de Vigneux ES a posé et confirmé une réserve sur la participation des joueurs en équipe supérieure du club de Vertou USSA.

**Considérant que l'article 142 des règlements généraux dispose que :**

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre **recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition** ».

**Considérant que l'article 186 des règlements généraux dispose que :**

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Dispositions L.F.P.L. :

Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.

Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais ».

**Considérant que l'article 167 des règlements généraux dispose que :**

« 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

[...]

Dispositions L.F.P.L. :

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

[...]

7) Sanctions financières : se reporter à l'annexe 5.

*Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :*

*L'équipe participant aux compétitions de niveau Ligue ou National est toujours réputée supérieure à l'équipe participant aux compétitions de niveau District.*

*Au niveau du District de Loire-Atlantique de Football en compétition jeunes, l'équipe de la catégorie d'âge inférieure est toujours réputée inférieure à une catégorie d'âge supérieure sous réserve que cette équipe évolue au même niveau de compétition (District, Ligue, Interligues, Fédération).*

*Par exemple, une équipe U14 Ligue sera réputée supérieure à une équipe U15 District, mais une équipe U14 D1 sera réputée inférieure à une équipe U15 D5 ».*

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction, (PV n° 02) du 18.09.2017,

Après vérification, la Commission constate qu'aucun joueur de l'équipe supérieure Elite U19 du club Vertou USSA n'a participé en équipe U18 D1 Masculin le 03.03.2018

En conséquence, la commission décide de :

- Juger la réserve recevable en la forme,
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain
- D'imputer le droit de confirmation s'élevant à 50 € au club de Vigneux ES

### **Dossier n° 194**

#### **Match n° 62871.1 St Vincent LUSTVI 1 / Oudon Couffé FC 1 U13 D2 Masculin groupe D du 10.02.2018**

La feuille de match n'est pas parvenue au District.

**Considérant que l'article 139.3 et 139.5 des Règlements Généraux - Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

«[...]

3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr> .

[...]

5. Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».

[...]

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02),

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe 1 de St Vincent LUSTVI pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Oudon Couffé FC
- D'imputer une amende de 30 € pour non-retour de la feuille de match au club de St Vincent LUSTVI

### **Dossier n° 195**

#### **Match n° 63179.1 St Vincent LUSTVI 2 / Notre Dame des Landes 2 U13 D4 Masculin groupe E du 10.02.2018**

Fabrice Drouet ne participe pas aux débats.

La feuille de match n'est pas parvenue au District.

**Considérant que l'article 139.3 et 139.5 des Règlements Généraux - Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

«[...]»

3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr>.

«[...]»

5. Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».

«[...]»

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02),

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe 2 de St Vincent LUSTVI pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Notre Dame des Landes
- D'imputer une amende de 30 € pour non-retour de la feuille de match au club de St Vincent LUSTVI

**Dossier n° 196**

**Match n° 54920.2 Pin Sulpice Vritz FC 2 / Moisdon La Rivière 3 Seniors D5 Masculin groupe D du 11.03.2018**

Le club de Moisdon La Rivière a envoyé un courriel le 10.03.2018 à la personne responsable du numéro d'urgence et au club de Pin Sulpice Vritz FC déclarant le forfait de son équipe suite un à manque d'effectif.

Le club de Moisdon La Rivière n'a pas respecté la procédure d'urgence.

**Considérant que l'article 26.7 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :**

« Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :

-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,

-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction (PV n° 02) du 18.09.2017,

En conséquence, la Commission décide de :

- Donner match perdu par forfait à l'équipe 3 de Moisdon La Rivière sur le score de 3 buts à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Vritz FC
- D'imputer une amende égale au droit d'engagement soit 60 € au club de Moisdon La Rivière

**Dossier n° 197**

**Match n° 61867.2 St Herblain UF 2 / Rouans Vue ESM 1 U15 D3 Masculin groupe D du 10.03.2018**

Après étude de la composition de l'équipe de St Herblain UF,

**Considérant que l'article 168 des règlements généraux dispose que :**

« 1. Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,

- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

2. Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8 F à U11 / U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des présents règlements ».

**Considérant que l'article 213 des règlements généraux dispose que :**

« Dans les cas énumérés aux articles 73, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en annexe 5 est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé ».

En application des dispositions financières – Annexe 5 : Dispositions Financières des règlements généraux,

La Commission constate que :

- 5 joueurs U13 ont participé à la rencontre sus-visée au lieu de 3 joueurs maximum autorisés

La Commission décide :

- D'imputer une amende de 25 € par joueur soit 50 € au club de St Herblain UF

**Dossier n° 198**

**Match n° 66281.1 Nantes FCN 2 / Les Sorinières Elan 1 Coupe Seniors Féminines du 11.03.2018**

Le club des Sorinières Elan a posé et confirmé une réserve d'avant match sur la participation des joueuses de l'équipe 2 du club Nantes FCN.

**Considérant que l'article 142 des règlements généraux dispose que :**

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre **recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition** ».

**Considérant que l'article 186 des règlements généraux dispose que :**

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Dispositions L.F.P.L. :

Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.

*Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais ».*

**Considérant que l'article. 6.1 qualification et participation – du règlement de la Coupe du District Seniors Féminines dispose que :**

*« Toute joueuse devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.*

*Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueuses ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.*

*Les conditions de participation à la Coupe de District Seniors Féminines sont celles qui régissent l'équipe seniors engagée dans cette compétition, dans son championnat.*

*Toutefois :*

*- Le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.*

*- Les clubs autorisés à utiliser des joueuses professionnelles ne pourront pas inclure ces dernières dans la composition de leur équipe. Les joueuses fédérales ne sont pas concernées par cette disposition.*

*- Les clubs ont la possibilité d'inscrire 14 joueuses sur la feuille de match.*

*- Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante et, à ce titre, revenir sur le terrain ».*

Après vérification de la feuille de match sus-visée, la Commission constate qu'aucune joueuse n'a participé à plus de 10 matchs de championnat avec son équipe supérieure au cours de la saison.

En conséquence, la Commission décide de :

- Juger la réserve recevable en la forme
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain
- D'imputer le droit de confirmation s'élevant à 50 € au club des Sorinières Elan

**Dossier n° 199**

**Match n° 62366.2 Basse Goulaine AC 1 / La Chapelle AC 1 U16 D2 Masculin groupe B du 10.03.2018**

Daniel Moulet ne participe pas aux débats.

La feuille de match n'est pas parvenue au District.

**Considérant que l'article 139.3 et 139.5 des Règlements Généraux - Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

*«[...]*

*3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr> .*

*[...]*

*5. Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».*

*[...]*

*Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».*

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02),

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe 1 de Basse Goulaine AC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de La Chapelle AC

- D'imputer une amende de 30 € pour non-retour de la feuille de match au club de Basse Goulaine AC

### **Dossier n° 200**

#### **Match n° 53184.2 Piriac Turballe ESM 3 / Herbignac St Cyr 2 Seniors D4 Masculin groupe A du 04.03.2018**

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club d'Herbignac St Cyr,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 33 du 15.03.2018,

Le joueur LEGOUIC Rafaël licence n° 2547845242 du club d'Herbignac St Cyr a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 15.02.2018.

**Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux dispose que :**

**« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. »**

**Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que :**

**« ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :  
[...]**

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].

**Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.**

**Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».**

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 d'Herbignac St Cyr pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Piriac Turballe ESM suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- Mettre le droit d'évocation de 100 € au club d'Herbignac St Cyr.

### **Dossier n° 201**

#### **Match n° 50750.2 Nantes St Yves Espérance 1 / Nantes Mahoraise 1 Seniors D3 Masculin groupe F du 11.03.2018**

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications non fournies par le club de Nantes Mahoraise

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 33 du 15.03.2018,

- Le joueur MADI Ousseni licence n° 2547824575 du club de Nantes Mahoraise a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 07.12.2017.
- Le joueur ABDALLAH Anli licence n° 2545508445 du club de Nantes Mahoraise a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 25.01.2018.
- Le dirigeant Monsieur HOUMADI Maambadi licence n° 2547996972 du club de Nantes Mahoraise était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 25.01.2018

**Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que :**

« ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :  
[...]

- d'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

**Considérant que l'article 181.1 des règlements généraux dispose que :**

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

1. Si des renseignements demandés ou des documents réclamés ne sont pas transmis à la date fixée, le club responsable sera pénalisé d'une amende dont le montant sera fixé au début de chaque saison par le Comité de Direction de District de Football de Loire-Atlantique ou son bureau ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction (PV n° 02) du 18.09.2017,

En conséquence la Commission ne peut faire évocation que sur les joueurs

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 14 à l'équipe 1 de Nantes Mahoraise pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Nantes St Yves suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- Mettre le droit d'évocation de 100 € au club de Nantes Mahoraise.
- D'imputer l'amende de 40 € au club de Nantes Mahoraise pour non-retour des renseignements demandés

**Dossier n° 202**

**Match n° 62367.2 Nantes Pin Sec ES 1 / Nantes St Pierre 1 U16 D2 Masculin groupe B du 10.03.2018**

Le club de Nantes St Pierre a fait une demande de report de match le 10 Mars 2018.

Le club de Nantes Pin Sec n'a pas validé cette demande.

Considérant que les services administratifs du District ont réclamé la feuille de match,

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District,

**Considérant que l'article 139.3 et 139.5 des Règlements Généraux - Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

«[...]

3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr> .

[...]

5. Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».

[...]

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02),

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe 1 de Nantes Pin Sec pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Nantes St Pierre

- D'imputer une amende de 30 € pour non-retour de la feuille de match au club de Nantes Pin Sec

### **Dossier n° 203**

**Match n° 50224.2 Soudan US 1 / Le Gavre ES 1 Seniors D2 Masculin groupe B du 18.03.2018**

**Match n° 53395.2 Soudan US 2 / Riaillé UFCED 2 Seniors D4 Masculin groupe D du 18.03.2018**

Les rencontres ne se sont pas déroulées pour cause des terrains impraticables sur la commune de Soudan.

Après lecture de l'arrêté municipal de la commune de Soudan,

Après lecture du courriel de Monsieur Jacques Delaunay arbitre de la rencontre Soudan US 1/Le Gavre ES 1,

Après lecture du courriel du club de Soudan US,

**Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :**

**« A – Procédure normale\***

1) *Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00\* :*

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@fpl.fff.fr](mailto:intemperies@fpl.fff.fr))

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@foot44.fff.fr](mailto:intemperies@foot44.fff.fr))
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@foot49.fff.fr](mailto:intemperies@foot49.fff.fr))
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@foot53.fff.fr](mailto:intemperies@foot53.fff.fr))
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@foot72.fff.fr](mailto:intemperies@foot72.fff.fr))
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@foot85.fff.fr](mailto:intemperies@foot85.fff.fr))

\*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

*Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.*

2) *De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.*

3) *Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.*

4) *Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.*

5) *En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.*

*Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.*

*Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.*

*La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*

6) *Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.*

*Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.*

7) *Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.*

*Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.*

8) *En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de*

match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.

b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission constate que les rencontres n'ont pas pu se dérouler,

En conséquence la Commission décide :

- De faire jouer les rencontres à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions

### **Dossier n° 204**

### **Match n° 55323.2 St Lumine de Coutais 2 / Paulx FC 1 Seniors D5 Masculin groupe J du 18.03.2018**

Après lecture des courriels de St Lumine de Coutais,

Après lecture de l'arrêté municipal interdisant de jouer sur le terrain stabilisé du stade Marcel Bonneau à St Lumine de Coutais,

**Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :**

**« A – Procédure normale\***

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00\* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@lfpl.fff.fr](mailto:intemperies@lfpl.fff.fr))

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@foot44.fff.fr](mailto:intemperies@foot44.fff.fr))
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@foot49.fff.fr](mailto:intemperies@foot49.fff.fr))
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@foot53.fff.fr](mailto:intemperies@foot53.fff.fr))
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@foot72.fff.fr](mailto:intemperies@foot72.fff.fr))
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@foot85.fff.fr](mailto:intemperies@foot85.fff.fr))

\*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain

du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.

b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission constate que le terrain en herbe n'était pas en état pour jouer la rencontre

En conséquence, la Commission décide :

- De faire jouer la rencontre à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions

## **Dossier n° 205**

### **Match n° 61591.2 Pont St Martin St Aignan 2 / Ste Luce Sur Loire US 1 U15 D5 Masculin groupe H du 17.03.2018**

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable au stade municipal de Pont St Martin,

Après lecture des renseignements demandés du club Pont St Martin St Aignan,

**Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :**

**« A – Procédure normale\***

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00\* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@lfpl.fff.fr](mailto:intemperies@lfpl.fff.fr))

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@foot44.fff.fr](mailto:intemperies@foot44.fff.fr))
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@foot49.fff.fr](mailto:intemperies@foot49.fff.fr))
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@foot53.fff.fr](mailto:intemperies@foot53.fff.fr))
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@foot72.fff.fr](mailto:intemperies@foot72.fff.fr))
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture ([intemperies@foot85.fff.fr](mailto:intemperies@foot85.fff.fr))

\*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.

b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission constate que le club de Pont St Martin St Aignan a mis tout en œuvre pour que les rencontres prévues le même jour se déroulent sur les terrains stabilisés et herbes de Pont St Martin et St Aignan.

En conséquence la Commission décide de faire jouer la rencontre à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions.

## **Dossier n° 206**

### **Match n° 64862.1 Geneston Sud Loire 1 / Ste Luce Sur Loire 1 Championnat Football Loisir groupe A du 19.03.2018**

Après lecture du courriel du club de Geneston Sud Loire,

**Considérant que l'article 139.3 et 139.5 des Règlements Généraux - Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

«[...]»

3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr>.

[...]

5. Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».

[...]

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02),

La Commission constate qu'aucune feuille de match n'a été établie.

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe 1 de Geneston Sud Loire pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Ste Luce sur Loire
- D'imputer une amende de 30 € pour non-retour de la feuille de match au club de Geneston sud Loire

### **Dossier n° 207**

#### **Match n° 55258.2 Nantes Nantillais 1 / Le Cellier Mauves FC 2 Seniors D5 Masculin groupe I du 18.03.2018**

Le club du Cellier Mauves FC a posé une réserve technique et l'a confirmée le mercredi 21.03.2018

#### **Considérant que l'article 146 des règlements généraux dispose que :**

« 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Dispositions L.F.P.L. :

Les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements ».

#### **Considérant que l'article 186 des règlements généraux dispose que :**

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.*

*Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais ».*

La Commission constate que le club Le Cellier Mauves FC a confirmé la réserve hors délai des 48 heures ouvrables suivant la rencontre.

En conséquence, la Commission décide de :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain

### **Dossier n° 208**

#### **Match n° 61452.2 Ent.Teillé Mouzeil UFCED 2 / GJ Maumusson Loireauxence 2 U15 D5 groupe C du 17.03.2018**

Après lecture des courriels des clubs Ent.Teillé Mouzeil UFCED et GJ Maumusson Loireauxence,

Le club de GJ Maumusson Loireauxence a envoyé un courriel le 17.03.2018 au secrétariat du District ainsi qu'au club de l'Ent.Teillé Mouzeil UFCED déclarant le forfait son équipe suite à de nombreuses absences.

Le club de GJ Maumusson Loireauxence n'a pas respecté la procédure d'urgence.

**Considérant que l'article 26.7 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :**

*« Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :*

*-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,*

*-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels ».*

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction (PV n° 02) du 18.09.2017,

En conséquence, la Commission décide de :

- Donner match perdu par forfait à l'équipe 2 du GJ Maumusson Loireauxence sur le score de 3 buts à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de l'Ent.Teillé Mouzeil UFCED
- D'imputer une amende égale au droit d'engagement soit 40 € au club de GJ Maumusson Loireauxence.

## **. Réserves non confirmées**

**Du 03 Mars 2018**

**U18 D3 Masculin**

Groupe E : Aigrefeuille Maine 1 / Ste Luce/Loire US 1

**Challenge U18 Jean Olivier**

Montoir CS 1 / Vertou USSA U17

**Du 18 Mars 2018**

Seniors D4 D : St Julien CAVUSG 2 / Ruffigné AS 1

## **4. Examen des rencontres non jouées ou arrêtées**

---

La Commission traite les dossiers des rencontres non jouées suite aux intempéries du :

**Week-end du 04 Mars 2018 :**

Seniors D2B : Quilly Ste Anne ASB 1 / Nort AC

Seniors D4D : Villepot US 1 / Petit Auverné Sports 1

Seniors D5C : Quilly Ste Anne ASB 3 / Plessé Dresny ES 3

U18 Access Ligue : St Sébastien FC 1 / La Chapelle/Erdre AC 1

#### **Week-end du 11 Mars 2018 :**

Seniors D4F : Lavau/Loire FC 1 / St Etienne de Montluc 2  
U18 D4 B : GJ Aubin Ruffigné Rougé 1 / Ent.Chevalerais GJ V 1  
U15 D1B : Herbignac St Cyr 1 / Pont St Martin St Aignan 1

#### **Week-end du 18 Mars 2018 :**

Seniors D4A : La Baule Pouliguen 4 / St André des Eaux 3  
Seniors D4D : Villepot US 1 / Châteaubriant Voltigeurs 4  
Seniors D4J : Legé FC 2 / Gorges Elan 3  
Seniors D5A : Ent.Mesquer/Escoublac 2 / St Molf US 1  
Seniors D5D : St Aubin des Châteaux 3 / Erbray Jeunes 3  
Seniors D5D : Soulvache ES 1 / Pin Sulpice Vritz FC 2  
Seniors D5F : Blain St Omer 1 / St-Etienne de Montluc 3  
U16D2 : Vertou USSA 1 / Basse Goulaine AC 1

La Commission transmet les dossiers à la Commission de Gestion des Compétitions pour fixer les nouvelles dates des rencontres.

## **4. Examen des amendes**

---

*La Commission décide d'amender les clubs et équipes en infraction avec les dispositions des règlements des compétitions DFLA.*

*La liste des clubs et équipes amendés est jointe en annexe de ce procès-verbal.*

### **. Forfait généraux**

Futsal D2 Masculin : Châteaubriant les Voltigeurs 2 le 26.02.2018  
Seniors D3 Masculin : Nantes Mahoraise 1 suite à ses 3 forfaits : 04.02.2018 – 18.02.2018 – 18.03.2018  
U18 D4 Masculin : Ent.Basse Indre/St Herblain UF suite à ses 3 forfaits : 16.12.2017 – 27.01.2018 – 10.03.2018  
U18 D4 Masculin : GJ St Joachim suite à ses 3 forfaits : 16.12.2017 – 13.01.2018 - 10.03.2018

Coupe du Football Loisirs Tour Préliminaire groupe G : Campbon Espérance 1 le 21.02.2018

*Art. 11 des règlements des compétitions DFLA : « [...]Dispositions District de Football de Loire-Atlantique : En cas de compétition organisée sous la forme de poules au sein de laquelle un maximum de 4 rencontres par équipe, tout forfait de match lors d'une rencontre entraîne le forfait général de cette équipe lors de la poule ».*

## **5. Article 37 des Règlements des Championnats**

---

Après échéance des délais de voies de recours, la Commission ordonne le retrait des points des équipes suivantes :

Nantes St Joseph 2	Seniors D4 Masculin groupe H	1 point de retrait au classement
Orvault RC 1	Seniors D1 Masculin groupe A	1 point de retrait au classement

## **6. Gestion de la FMI**

---

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux du DFLA alinéa 5 dispose que : « Lorsque la FMI n'a pas pu être utilisée, le retour de la feuille de match papier au District de Football de Loire-Atlantique doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre par le club recevant avec le rapport d'échec FMI complété par les deux clubs et l'arbitre central, par messagerie officielle [...]. Le retour de la feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.F.P.L. ».

La Commission étudie les différents cas de non utilisation de la FMI du 19 février au 18 mars 2018.

### **Semaine du 19 au 25 février 2018**

Nombre de FMI retournées : 132  
Cas à étudier non renvoyés en FMI ci-dessous :

N° match	Date	Compétition	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Commentaires	Amende
19929271	19/02/18	Entreprise D2	Nantes MGTB 1 (652957)	Nantes Business et Decision (652858)	Le club visiteur doit veiller à avoir des accès valides	30€ (652858)
19964499	23/02/18	Futsal D1 Masculin	FC Sucéen 2 (553687)	Nantes ACMNN 1 (553389)	Le club recevant doit fournir la tablette	30€ (553687)
20189919	24/02/18	U16 D1 Masculin	GJ Campbon Launay 1 (552459)	St Nazaire AF 1 (590211)	Le club recevant doit prendre ses dispositions pour charger les données	30€ (552459)
20339710	24/02/18	Challenge U15	FC Retz 1 (547524)	Basse Goulaine AC 1 (520085)	Il est demandé de réinitialiser la tablette pour libérer de la mémoire	-

### Semaine du 26 février au 4 mars 2018

Nombre de FMI retournées : 50

Cas à étudier non renvoyés en FMI ci-dessous : néant

### Semaine du 5 au 11 mars 2018

Nombre de FMI retournées : 368

Cas à étudier non renvoyés en FMI ci-dessous :

N° match	Date	Compétition	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Commentaires	Amende
20194403	10/03/18	U18 D1 Masculin	Vertou USSA 1 (509427)	Orvault SF 1 (517365)	Pris note des explications. Une donnée arbitres n'était pas saisie	-
20189824	10/03/18	U18 D4 Masculin	US Basse Indre 1 (508472)	GJ Cœur d'Estuaire 2	Il est demandé de réinitialiser la tablette pour libérer de la mémoire	-
20188866	10/03/18	U15 D3 Masculin	ES Maritime Piriac 1 (544522)	FC Fay Bouvron 1 (551077)	Pris note des explications	-
20188641	10/03/18	U15 D4 Masculin	St Marc Foot 2 (534841)	FC Estuaire 1 (544892)	Pris note des explications	-
20188420	10/03/18	U15 D5 Masculin	ES Haute Goulaine 1 (517159)	AS Maine Aigref. 2 (541370)	Le club recevant doit prendre ses dispositions pour charger les données	30€ (517159)
19505070	11/03/18	Seniors D2 Masculin	St Nazaire AF 3 (590211)	St Aubin Guérande 3 (502274)	Il est demandé de réinitialiser la tablette pour libérer de la mémoire	-
19506258	11/03/18	Seniors D3 Masculin	Rezé AEPR 2 (512354)	Landreau Loroux OSC 2 (544136)	Il est demandé de réinitialiser la tablette pour libérer de la mémoire	-
19871110	11/03/18	Seniors D4 Masculin	Landreau Loroux OSC 3 (544136)	Nantes St Pierre 2 (502386)	Le club recevant doit prendre ses dispositions pour charger les données	30€ (544136)
20353697	11/03/18	Coupe Seniors Féminines	Pontchâteau AOS 1 (540404)	FC Presqu'île 1 (582205)	Pris note des explications	-

### Semaine du 12 au 18 mars 2018

Nombre de FMI retournées : 419

Cas à étudier non renvoyés en FMI ci-dessous :

N° match	Date	Compétition	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Commentaires	Amende
20189094	17/03/18	U15 D2 Masculin	St Aubin Guérande 1 (502274)	Stade Couëronnais 1 (546832)	Pris note des explications	-
20188199	17/03/18	U15 D5 Masculin	Le Cellier Mauves FC 2 (581259)	Oudon Couffé FC 2 (581315)	Pris note des explications	-
20188312	17/03/18	U15 D5 Masculin	FC Estuaire 2 (544892)	Ent. Machecoul/St Philbert 2 (547589)	Pris note des explications	-
20187907	18/03/18	U18 D3 Masculin	St Sébastien FC 2 (582222)	Orvault RC 1 (547452)	Pris note des explications	-
20189606	17/03/18	U18 D4 Masculin	Nantes St Joseph 1 (553174)	GJ Loireauxence 2 (580423)	Le club recevant doit prendre ses dispositions pour charger les données	30€ (553174)
20189662	17/03/18	U18 D4 Masculin	Ent. Sorinières/Vertou 2 (513122)	US Loire et Divatte 2 (545553)	Le club recevant doit prendre ses dispositions	30€ (513122)
19506263	18/03/18	Seniors D3 Masculin	Landreau Loroux OSC 2 (544136)	Carquefou USJA 3 (502227)	Le club recevant doit prendre ses dispositions pour charger les données au préalable	30€ (544136)
19870849	18/03/18	Seniors D4 Masculin	US Bugallière Orvault 1 (527371)	SF Treillières 3 (520841)	Il est demandé de réinitialiser la tablette pour libérer de la mémoire	-

19871510	18/03/18	Seniors D4 Masculin	ES des Marais 2 (544107)	US Le Pellerin 2 (519516)	En attente d'éléments complémentaires	-
19942341	18/03/18	Seniors D5 Masculin	Landreau Loroux OSC 4 (544136)	US La Remaudière Boissière 1 (545809)	Le club recevant doit prendre ses dispositions pour charger les données au préalable	Cf. D3
20238430	18/03/18	Seniors D2 Féminines	Rezé AEPR 1 (512354)	GF Dem. Du Sillon 1 (563724)	Il est demandé de réinitialiser la tablette pour libérer de la mémoire	-
20238264	18/03/18	Seniors D3 Féminines	Rezé AEPR 2 (512354)	Le Temple Cord. FC 1 (549344)	Pris note des explications	-

### Rappel aux clubs :

En cas de problème rencontré pour l'utilisation de la FMI, il est demandé de remplir impérativement le jour du match la fiche "RAPPORT SUITE ECHEC FMI". Ce document a été adressé à tous les clubs en début de saison et présenté aux référents FMI. Il est disponible sur le site du District en rubrique « Feuille de Match Informatisée ».

Le non-retour de ce document avec la feuille de match papier est passible d'une amende de 40 € pour non envoi des renseignements demandés.

**Les clubs doivent veiller à transmettre la FMI le dimanche à 20 h 00 au plus tard.**

## 7. Divers

- **Courriels**

### Océane FC du 01.03.2018

Pris connaissance. La Commission retire l'amende de 20 €

### . Landreau Loroux OSC du 20.03.2018

Pris connaissance. La Commission établira les classements à la fin de saison 2017/2018.

- **PV Commission Départementale de Discipline – PV n° 33 du 15 mars 2018**

La Commission prend connaissance du PV de la Commission Départementale de Discipline concernant le dossier n° 19871242 entre les équipes 2 de Vallet ES et 3 Rezé AEPR Seniors D4 Masculin

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président,  
Georges Le Glédic



Le Secrétaire,  
Daniel Moulet



Type de dossier : Administratif									
Dossier :	17608327	Match :	53014.2	Seniors D1 44 Féminines / Phase 1		Groupe Unique			3821
Date :	16/03/2018		18/03/2018	590211 St-Nazaire Af 1	-	581906	Loireauxence Bcm 1		
Personne :						Club :	<b>581906 BELLIGNE CHAPELLE MAUMUSSON ENT. S.</b>		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2018	22/03/2018	40,00€
Dossier :	17627027	Match :	53016.2	Seniors D1 44 Féminines / Phase 1		Groupe Unique			3821
Date :	20/03/2018		18/03/2018	582205 Camoel Presqu'île Fc 1	-	581196	Gf Presqu'île 44 1		
Personne :						Club :	<b>582205 FOOTBALL CLUB CAMOEL PRESQU'ILE VILAINE</b>		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2018	22/03/2018	40,00€
Dossier :	17603881	Match :	53458.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1		Groupe E			3756
Date :	13/03/2018		11/03/2018	513964 St-Mars Du Desert Ja 3	-	548228	La Roche Blanche Cot 2		
Personne :						Club :	<b>548228 LES COTEAUX DE LA ROCHE</b>		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2018	22/03/2018	70,00€
Dossier :	17627025	Match :	53728.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1		Groupe I			3760
Date :	20/03/2018		18/03/2018	513122 Les Sorinieres Elan 4	-	502518	Vallet Es 2		
Personne :						Club :	<b>513122 ELAN SORINIERES FOOTBALL</b>		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2018	22/03/2018	70,00€
Dossier :	17627373	Match :	53923.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1		Groupe L			3763
Date :	20/03/2018		18/03/2018	516437 Crossac Esperance 2	-	528847	St Nazaire Immaculee 3		
Personne :						Club :	<b>528847 F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE</b>		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2018	22/03/2018	70,00€
Dossier :	17627024	Match :	54863.2	Seniors D5 Masculin / Phase 1		Groupe C			3829
Date :	20/03/2018		18/03/2018	590293 Quilly Ste-Anne Asb 3	-	563816	Sion Lusanger As 2		
Personne :						Club :	<b>563816 A. S. SION LUSANGER</b>		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2018	22/03/2018	60,00€
Dossier :	17565764	Match :	54965.1	Seniors D5 Masculin / Phase 1		Groupe D			3830
Date :	27/02/2018		25/02/2018	521038 St Aubin Des Chateau 3	-	582407	Pin Sulpice Vritz Fc 2		
Personne :						Club :	<b>582407 PIN SULPICE VRITZ F. C.</b>		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2018	22/03/2018	60,00€
Dossier :	17627026	Match :	54995.2	Seniors D5 Masculin / Phase 1		Groupe E			3831
Date :	20/03/2018		18/03/2018	581906 Loireauxence Bcm 3	-	581315	Oudon Couffe Fc 3		
Personne :						Club :	<b>581906 BELLIGNE CHAPELLE MAUMUSSON ENT. S.</b>		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					22/03/2018	22/03/2018	60,00€

Dossier :	17627422	Match :	55190.2	Seniors D5 Masculin / Phase 1	Groupe H	3834
Date :	20/03/2018		18/03/2018	515977 Bouguenais Us 2	- 548100 La Montagne Fc 3	
Personne :					Club : <b>548100 F.C. LA MONTAGNE</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					60,00€	
Dossier :	17603735	Match :	55253.2	Seniors D5 Masculin / Phase 1	Groupe I	3835
Date :	13/03/2018		11/03/2018	502386 Nantes St-Pierre 3	- 548480 Nantes Nantillais 1	
Personne :					Club : <b>502386 LA SAINT PIERRE DE NANTES</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					60,00€	
Dossier :	17627007	Match :	55390.2	Seniors D5 Masculin / Phase 1	Groupe K	3837
Date :	20/03/2018		18/03/2018	544107 Rouans Vue Esm 4	- 519516 Le Pellerin Us 3	
Personne :					Club : <b>544107 ENT.S. DES MARAIS</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					60,00€	
Dossier :	17565419	Match :	55798.2	Futsal D2 44 Masculin / Phase 1	Poule A	3736
Date :	26/02/2018		26/02/2018	581899 Grand Lieu Pt St Mar 1	- 590211 St Nazaire Af 1	
Personne :					Club : <b>590211 ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					60,00€	
Dossier :	17603781	Match :	61041.2	U18 D1 Masculin / Phase 2	Groupe A	4220
Date :	13/03/2018		10/03/2018	518479 Bouaye Fc 1	- 544522 Piriac Turbal Esm 1	
Personne :					Club : <b>544522 ENT.S. MARITIME PIRIAC TURBALLE</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					40,00€	
Dossier :	17607667	Match :	61109.2	U18 D2 Masculin / Phase 2	Groupe B	4223
Date :	15/03/2018		10/03/2018	546832 Coueron Stade 1	- 509427 Nantes Metallo Sport 1	
Personne :					Club : <b>546832 ST. COUERON F.C.</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					40,00€	
Dossier :	17603792	Match :	61137.2	U18 D2 Masculin / Phase 2	Groupe C	4224
Date :	13/03/2018		10/03/2018	516995 Mesanger As 1	- 502178 Blain Es 2	
Personne :					Club : <b>502178 ENT.S. DE BLAIN</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					40,00€	
Dossier :	17603743	Match :	61166.2	U18 D2 Masculin / Phase 2	Groupe D	4225
Date :	13/03/2018		10/03/2018	521131 Nantes St Med Doulon 1	- 502518 Vallet Es 1	
Personne :					Club : <b>521131 A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					40,00€	
Dossier :	17602776	Match :	61240.2	U18 D3 Masculin / Phase 2	Groupe B	4227
Date :	12/03/2018		10/03/2018	518734 Plesse Dresny Es 1	- 501948 Chateaubriant Voltig 2	
Personne :					Club : <b>501948 VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					40,00€	

Dossier :	17582484	Match :	61266.2	U18 D3 Masculin / Phase 2	Groupe C	4228
Date :	09/03/2018		10/03/2018	553121 Gj St Etienne De Mon 1	-	581901 St Viaud Frossay Us 1
Personne :						Club : <b>581901 A. S. VITAL FROSSAY</b>
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018 22/03/2018 40,00€
Dossier :	17582485	Match :	61294.2	U18 D3 Masculin / Phase 2	Groupe D	4229
Date :	09/03/2018		10/03/2018	582216 Gj Academie Nantaise 1	-	521399 St-Herblain Oc 1
Personne :						Club : <b>521399 ST HERBLAIN O.C.</b>
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018 22/03/2018 40,00€
Dossier :	17603787	Match :	61392.2	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe A	4247
Date :	13/03/2018		10/03/2018	514661 Guerande Madeleine 2	-	501945 Pornichet Es 2
Personne :						Club : <b>501945 ENTS. DE PORNICHET</b>
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018 22/03/2018 40,00€
Dossier :	17603750	Match :	61501.2	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe E	4251
Date :	13/03/2018		10/03/2018	563720 Gj St Jean De Boisea 2	-	544892 Paimboeuf Estuaire F 2
Personne :						Club : <b>563720 GJ FCBB US PELLERIN</b>
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018 22/03/2018 40,00€
Dossier :	17581810	Match :	61559.2	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe G	4253
Date :	08/03/2018		10/03/2018	581256 Geneston As Sud Loir 3	-	590304 Vieilleville As 2
Personne :						Club : <b>581256 GENESTON A.S. SUD LOIRE</b>
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018 22/03/2018 40,00€
Dossier :	17627028	Match :	61563.2	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe G	4253
Date :	20/03/2018		17/03/2018	502518 Vallet Es 2	-	590304 Vieilleville As 2
Personne :						Club : <b>502518 ENTS. VALLET</b>
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018 22/03/2018 40,00€
Dossier :	17581940	Match :	61587.2	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe H	4254
Date :	08/03/2018		10/03/2018	520085 Ent B.Goulaine Es Ve 2	-	511986 Ste Luce/Loire Us 1
Personne :						Club : <b>520085 A.C. BASSE GOULAIN</b>
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018 22/03/2018 40,00€
Dossier :	17582438	Match :	61588.2	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe H	4254
Date :	09/03/2018		10/03/2018	513122 Les Sorinieres Elan 2	-	518107 St Julien De Concell 2
Personne :						Club : <b>518107 L'HIRONDELLE ST JULIEN CONCELLES</b>
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018 22/03/2018 40,00€
Dossier :	17581802	Match :	61641.2	U15 D4 Masculin / Phase 2	Groupe B	4242
Date :	08/03/2018		10/03/2018	581699 Avessac Fegreac Fc 1	-	550043 Dreffeac 3 Rivières 1
Personne :						Club : <b>550043 F.C. DES TROIS RIVIERES</b>
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018 22/03/2018 40,00€

Dossier :	17582486	Match :	61753.2	U15 D4 Masculin / Phase 2	Groupe F	4246		
Date :	09/03/2018	10/03/2018	500041	Nantes La Mellinet 3	- 581259	Le Cellier Mauves Fc 1		
Personne :						Club :	<b>500041 LA MELLINET DE NANTES</b>	
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018	22/03/2018	40,00€
Dossier :	17582425	Match :	61755.2	U15 D4 Masculin / Phase 2	Groupe F	4246		
Date :	09/03/2018	10/03/2018	520841	Treillieres Sympho 2	- 521399	St-Herblain Oc 1		
Personne :						Club :	<b>520841 SYMPHO FOOT TREILLIERES</b>	
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018	22/03/2018	40,00€
Dossier :	17608455	Match :	61869.2	U15 D3 Masculin / Phase 2	Groupe D	4240		
Date :	16/03/2018	17/03/2018	523626	Nantes Bellevue Jsc 2	- 501979	Coueron Chabossiere 1		
Personne :						Club :	<b>501979 F.C. CHABOSSIÈRE</b>	
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018	22/03/2018	40,00€
Dossier :	17582431	Match :	61896.2	U15 D2 Masculin / Phase 2	Groupe A	4234		
Date :	09/03/2018	10/03/2018	546832	Coueron Stade 1	- 542491	Pornic Foot 2		
Personne :						Club :	<b>542491 PORNIC FOOT</b>	
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018	22/03/2018	40,00€
Dossier :	17608348	Match :	61899.2	U15 D2 Masculin / Phase 2	Groupe A	4234		
Date :	16/03/2018	17/03/2018	548648	Donges Fc 1	- 544823	Chaumes En Retz Fc 1		
Personne :						Club :	<b>544823 ARCHE F.C.</b>	
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018	22/03/2018	40,00€
Dossier :	17605859	Match :	61921.2	U15 D2 Masculin / Phase 2	Groupe B	4235		
Date :	14/03/2018	10/03/2018	502386	Nantes St Pierre 1	- 547590	Teille Mouzeil Ligne 1		
Personne :						Club :	<b>502386 LA SAINT PIERRE DE NANTES</b>	
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018	22/03/2018	40,00€
Dossier :	17582430	Match :	62034.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe A	4255		
Date :	09/03/2018	10/03/2018	502454	Missillac Fc 1	- 501945	Pornichet Es 2		
Personne :						Club :	<b>502454 MISSILLAC FOOTBALL CLUB</b>	
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018	22/03/2018	40,00€
Dossier :	17603127	Match :	62036.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe A	4255		
Date :	12/03/2018	11/03/2018	502274	Guerande St Aubin 2	- 501941	La Chapelle Marais F 2		
Personne :						Club :	<b>501941 F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS</b>	
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018	22/03/2018	40,00€
Dossier :	17603785	Match :	62062.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe B	4256		
Date :	13/03/2018	10/03/2018	550266	Gj Vritz St Mars Ass 1	- 554118	Gj Abbaretz P Bleue 2		
Personne :						Club :	<b>554118 GJ ABBARETZ LA PIERRE BLEUE</b>	
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				22/03/2018	22/03/2018	40,00€

Dossier :	17603774	Match :	62064.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe B	4256
Date :	13/03/2018		10/03/2018	552461 GJ Soudan 3 Forets 2	- 515463 Ent Pt Mars GJ Joue 2	
Personne :					Club : <b>515463 PETIT MARS FOOTBALL CLUB</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					40,00€	
Dossier :	17626275	Match :	62123.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe D	4258
Date :	19/03/2018		17/03/2018	548100 Ent Montagne GJ Fcbb 1	- 550353 GJ St Nazaire F Est 1	
Personne :					Club : <b>550353 GJ ST NAZAIRE FOOT EST</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					40,00€	
Dossier :	17602779	Match :	62148.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe E	4259
Date :	12/03/2018		10/03/2018	513858 La Chapelle/Erdre Ac 3	- 581910 GJ Joue Les Touches 1	
Personne :					Club : <b>513858 A.C. CHAPELAIN CHAPELLE S/ERDRE</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					40,00€	
Dossier :	17565760	Match :	62193.1	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe F	4260
Date :	27/02/2018		24/02/2018	502518 Ent Vallet St Jul.Hi 2	- 536713 Paulx Fc 1	
Personne :					Club : <b>536713 F.C. DE PAULX</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					40,00€	
Dossier :	17603110	Match :	62175.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe F	4260
Date :	12/03/2018		10/03/2018	536713 Paulx Fc 1	- 513122 Ent Sorinieres Verto 2	
Personne :					Club : <b>513122 ELAN SORINIERES FOOTBALL</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					40,00€	
Dossier :	17605917	Match :	62176.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe F	4260
Date :	14/03/2018		10/03/2018	524266 Mouzillon Etoile 1	- 541370 Ent As Maine Genesto 2	
Personne :					Club : <b>541370 A.S. DE MAINE AIGREF.REMOUILLE</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					40,00€	
Dossier :	17603752	Match :	62201.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe G	4261
Date :	13/03/2018		10/03/2018	581899 Pt St Martin St Aign 2	- 517448 Bouguenais Al Couets 1	
Personne :					Club : <b>581899 F.C. GRAND LIEU</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					40,00€	
Dossier :	17603772	Match :	62202.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe G	4261
Date :	13/03/2018		10/03/2018	547589 Machecoul St Meme As 2	- 553174 Nantes St Jo Pf 2	
Personne :					Club : <b>553174 NANTES SAINT JOSEPH PORTERIE</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					40,00€	
Dossier :	17603114	Match :	62204.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe G	4261
Date :	12/03/2018		10/03/2018	511875 St Philbert Gd Lieu 2	- 581361 Vertou Foot Es 2	
Personne :					Club : <b>581361 E.S. VERTOU FOOT</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					40,00€	

Dossier :	17627016	Match :	62264.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe I	4263
Date :	20/03/2018		17/03/2018	519195 Nantes Dervallieres 1	-	580575 Savenay Malv Prin Fc 3
Personne :					Club :	<b>580575 SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					Montant	40,00€
Dossier :	17603788	Match :	62341.2	U16 D2 Masculin / Phase 2	Groupe A	4265
Date :	13/03/2018		10/03/2018	518109 Nantes St Yves 1	-	547452 Orvault Rc 1
Personne :					Club :	<b>547452 ORVAULT R.C.</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					Montant	40,00€
Dossier :	17627020	Match :	62373.2	U16 D2 Masculin / Phase 2	Groupe B	4266
Date :	20/03/2018		18/03/2018	513858 La Chapelle/Erdre Ac 1	-	581193 Gj Getigne Clisson 1
Personne :					Club :	<b>513858 A.C. CHAPELAIN CHAPELLE S/ERDRE</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					Montant	40,00€
Dossier :	17582366	Match :	62573.2	U18 D1 Masculin / Phase 2	Groupe B	4221
Date :	09/03/2018		10/03/2018	547524 Ste Pazanne Fc Retz 1	-	581813 St Hilaire Fc Ssm 1
Personne :					Club :	<b>547524 F.C. DE RETZ</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					Montant	40,00€
Dossier :	17608413	Match :	62685.1	Futsal Feminin / Phase 1-Matches Aller	Poule Unique	4214
Date :	16/03/2018		16/03/2018	590209 Nantes Etoile Futsal 1	-	547136 85 Les Sables Tvec 1
Personne :					Club :	<b>547136 T.V.E.C. 85 LES SABLES D OLLONNE</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					Montant	40,00€
Dossier :	17630537	Match :	64491.1	Seniors D3 44 Féminines / Phase 2	Groupe Unique	4272
Date :	22/03/2018		18/03/2018	513964 St-Mars Du Desert Ja 1	-	581196 Gf Presqu'ile 44 2
Personne :					Club :	<b>581196 GF PRESQU ILE 44 LA BAULE</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					Montant	40,00€
Dossier :	17608350	Match :	64746.1	U13 Féminines Foot À 8 / Débutantes - Phase 2	Groupe Unique	4368
Date :	16/03/2018		17/03/2018	510460 St Lyphard Amicale 1	-	581873 Gf Vertou Foot Femin 2
Personne :					Club :	<b>510460 AM. ST LYPHARD</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					Montant	27,00€
Dossier :	17628810	Match :	64959.1	Football Loisir / Phase 2	Groupe E	4397
Date :	21/03/2018		16/03/2018	523626 Nantes Bellevue Jsc 1	-	510653 Nantes St-Felix Ccs 1
Personne :					Club :	<b>510653 C.C.S. NANTES ST FELIX</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					Montant	40,00€
Dossier :	17565842	Match :	64969.1	Football Loisir / Phase 2	Groupe F	4398
Date :	27/02/2018		23/02/2018	849771 Reze As Lccs 1	-	547525 Nantes Sud 98 2
Personne :					Club :	<b>547525 NANTES SUD 98</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
					Montant	40,00€

Dossier :	17547236	Match :	65243.1	U13 Challenge Espoir Ca / Niveau 3 - Phase 3	Centre 21	4419
Date :	19/02/2018		24/02/2018	541370 Aigrefeuille Maine 3	- 581361 Vertou Es Foot 3	
Personne :					Club : <b>581361 E.S. VERTOU FOOT</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
						20,00€
Dossier :	17608422	Match :	66155.1	Futsal Feminin / Phase 2-Match Retour	Poule Unique	4441
Date :	16/03/2018		18/03/2018	590209 Nantes Etoile Futsal 1	- 512940 Olonne S/Mer Stade 1	
Personne :					Club : <b>512940 ST. OLONNE S/MER</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
						40,00€
Dossier :	17565213	Match :	66179.1	Challenge U18 Jean Olivier / Phase 1	Poule Unique	2032
Date :	26/02/2018		24/02/2018	544823 Chaumes En Retz Fc 1	- 521131 Nantes St Med Doulon 1	
Personne :					Club : <b>521131 A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
						30,00€
Dossier :	17627559	Match :	66267.1	Challenge District Foot Entrep / Phase 1	Poule Unique	2730
Date :	20/03/2018		19/03/2018	614413 La Chapelle/E Sigma 1	- 606653 Nantes Enseign.Laiqu 1	
Personne :					Club : <b>606653 A.S. ENS.LAIQ. AGGL.NANT. NANTES</b>	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			22/03/2018	22/03/2018
						80,00€
Dossier :	17626978	Match :	50751.2	Seniors D3 Masculin / Phase 1	Groupe F	3724
Date :	20/03/2018		18/03/2018	550175 Nantes Mahoraise 1	- 521131 Nantes St Med Doulon 2	
Personne :					Club : <b>550175 A.S. NANTES MAHORAISE</b>	
Motif :		3 forfaits : 04.02.2018 - 18.02.2018 - 18.03.2018			Date d'effet	Date de fin
Décision :	18	Amende : Forfait général			22/03/2018	22/03/2018
						140,00€
Dossier :	17627257	Match :	55799.2	Futsal D2 44 Masculin / Phase 1	Poule A	3736
Date :	20/03/2018		27/02/2018	554447 Nantes C'West Futsal 3	- 501948 Chateaub Voltigeurs 2	
Personne :					Club : <b>501948 VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT</b>	
Motif :	18	Forfait général			Date d'effet	Date de fin
Décision :	18	Amende : Forfait général			22/03/2018	22/03/2018
						180,00€
Dossier :	17568193	Match :	57704.2	Coupe Foot Loisir / Tour Preliminaire	Groupe G	2491
Date :	01/03/2018		02/03/2018	512449 Campbon Esp 1	- 517365 Orvault Sf 1	
Personne :					Club : <b>512449 ESPE. DE CAMPBON</b>	
Motif :		Art.11 des règlements DFLA			Date d'effet	Date de fin
Décision :	18	Amende : Forfait général			22/03/2018	22/03/2018
						80,00€
Dossier :	17603630	Match :	62033.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe A	4255
Date :	13/03/2018		10/03/2018	582205 Camoel Presqu'île Fc 1	- 550752 GJ St Joachim 2	
Personne :					Club : <b>550752 GJ ST JOACHIM AVBRI</b>	
Motif :		3 forfaits : 16.12.17 - 13.01.18 - 10.03.18			Date d'effet	Date de fin
Décision :	18	Amende : Forfait général			22/03/2018	22/03/2018
						80,00€
Dossier :	17602886	Match :	62231.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe H	4262
Date :	12/03/2018		10/03/2018	501979 Coueron Chabossiere 2	- 508472 Ent B.Indre St H. Uf 2	
Personne :					Club : <b>508472 U.S. BASSE INDRE</b>	
Motif :		3 forfaits : 16.12.17 - 27.01.18 - 10.03.18			Date d'effet	Date de fin
Décision :	18	Amende : Forfait général			22/03/2018	22/03/2018
						80,00€

Dossier :	17547755	Match :	62959.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe C	4284	
Date :	20/02/2018	17/02/2018	521399	St-Herblain Oc 2	-	520437 Notre Dame Landes 1	
Personne :						Club :	<b>521399 ST HERBLAIN O.C.</b>
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			22/03/2018	22/03/2018	10,00€
Dossier :	17565279	Match :	63044.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe F	4287	
Date :	26/02/2018	17/02/2018	518481	La Chevallerais Es 1	-	546832 Coueron Stade 1	
Personne :						Club :	<b>518481 ESP.S. DE LA CHEVALLERAI</b>
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			22/03/2018	22/03/2018	10,00€
Dossier :	17547754	Match :	63638.1	U15 Féminines Foot À 8 / Débutantes - Phase 2	Groupe Unique	4351	
Date :	20/02/2018	17/02/2018	520086	Vigneux Bretagne Es 1	-	518481 La Chevallerais Es 1	
Personne :						Club :	<b>520086 ENT.S. VIGNEUX DE BRETAGNE</b>
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			22/03/2018	22/03/2018	10,00€
Dossier :	17551251	Match :	63681.1	U15 Féminines Foot À 8 / Confirmées - Phase 2	Groupe Unique	4352	
Date :	23/02/2018	17/02/2018	510460	St Lyphard Amicale 1	-	547589 Machecoul St Meme As 1	
Personne :						Club :	<b>510460 AM. ST LYPHARD</b>
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			22/03/2018	22/03/2018	10,00€
Dossier :	17547753	Match :	63908.1	U13 Féminines Foot À 8 / Confirmées - Phase 2	Groupe Unique	4369	
Date :	20/02/2018	17/02/2018	582005	Gf Loireauxence F 1	-	582157 Gf La Grigonnais Pb 1	
Personne :						Club :	<b>582005 GF LOIREAUXENCE FOOT</b>
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			22/03/2018	22/03/2018	10,00€
Dossier :	17551523	Match :	63994.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe H	4379	
Date :	23/02/2018	17/02/2018	551355	Gj La Haye Fouassier 2	-	515977 Bouguenais Us 1	
Personne :						Club :	<b>551355 GJ F.C.H. HAYE FOUASSIERE</b>
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			22/03/2018	22/03/2018	10,00€
Dossier :	17547756	Match :	64311.1	U13 D1 Masculin / Phase Printemps	Groupe D	4373	
Date :	20/02/2018	17/02/2018	521399	St-Herblain Oc 1	-	517448 Bouguenais Al Couets 1	
Personne :						Club :	<b>521399 ST HERBLAIN O.C.</b>
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			22/03/2018	22/03/2018	10,00€
Dossier :	17568586	Match :	64340.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe E	4374	
Date :	02/03/2018	17/02/2018	519335	Nantes Pin Sec Es 1	-	514875 Sautron As 1	
Personne :						Club :	<b>519335 ENT.S. PIN SEC BATIMENT NANTES</b>
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			22/03/2018	22/03/2018	10,00€
Dossier :	17628097	Match :	64943.1	Football Loisir / Phase 2	Groupe D	4396	
Date :	20/03/2018	16/03/2018	582222	St Sebastien Fc 2	-	509217 Vertou Ussa 1	
Personne :						Club :	<b>582222 SAINT SEBASTIEN F. C.</b>
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			22/03/2018	22/03/2018	10,00€

Dossier :	17579417	Match :	64985.1	Football Loisir / Phase 2	Groupe G	4399
Date :	06/03/2018		23/02/2018	500041 Nantes La Mellinet 1	- 509427 Nantes Metallo Sport 1	
Personne :					Club : <b>500041 LA MELLINET DE NANTES</b>	
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			22/03/2018	22/03/2018
					10,00€	
Dossier :	17568599	Match :	65259.1	U13 Challenge Espoir Ca / Niveau 3 - Phase 3	Centre 24	4422
Date :	02/03/2018		24/02/2018	551355 Gj La Haye Fouassier 4	- 582222 St Sebastien Fc 4	
Personne :					Club : <b>551355 GJ F.C.H. HAYE FOUASSIERE</b>	
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			22/03/2018	22/03/2018
					10,00€	
Dossier :	17626204	Match :	66364.1	Festival U13 Féminines / Phase Elimatoire	Groupe 3	4446
Date :	19/03/2018		17/03/2018	501904 Nantes Fcn 1	- 581873 Gf Vertou Foot Femin 1	
Personne :					Club : <b>501904 F.C. NANTES</b>	
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			22/03/2018	22/03/2018
					10,00€	
Dossier :	17607944	Match :	50036.2	Seniors D1 Masculin / Phase 1	Groupe A	3713
Date :	16/03/2018		18/03/2018	511875 St-Philbert Gd Lieu 2	- 501941 La Chapelle Marais 2	
Personne :					Club : <b>511875 U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU</b>	
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018
					25,00€	
Dossier :	17607726	Match :	50422.2	Seniors D3 Masculin / Phase 1	Groupe A	3719
Date :	15/03/2018		18/03/2018	553847 La Baule Pouliguen 3	- 500258 St Nazaire Ump 1	
Personne :					Club : <b>553847 U. S. LA BAULE / LE POULIGUEN</b>	
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018
					25,00€	
Dossier :	17581299	Match :	53194.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe A	3752
Date :	08/03/2018		11/03/2018	502394 Herbignac St Cyr 2	- 553847 La Baule Pouliguen 4	
Personne :					Club : <b>502394 ST CYR HERBIGNAC</b>	
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018
					25,00€	
Dossier :	17608410	Match :	55388.2	Seniors D5 Masculin / Phase 1	Groupe K	3837
Date :	16/03/2018		18/03/2018	524921 Chauve Eclair 2	- 544892 Paimboeuf Estuaire F 2	
Personne :					Club : <b>524921 L'ECLAIR DE CHAUVÉ</b>	
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018
					25,00€	
Dossier :	17548700	Match :	60995.2	U18 Acces Ligue Masculin / Phase 2	Groupe Unique	4219
Date :	20/02/2018		24/02/2018	520085 Basse Goulaine Ac 1	- 511875 St Philbert Gd Lieu 1	
Personne :					Club : <b>520085 A.C. BASSE GOULAINE</b>	
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018
					25,00€	
Dossier :	17603087	Match :	61211.2	U18 D3 Masculin / Phase 2	Groupe A	4226
Date :	12/03/2018		17/03/2018	502274 Guerande St Aubin 1	- 528847 St Nazaire Immaculee 1	
Personne :					Club : <b>502274 ST AUBIN GUERANDE</b>	
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018
					25,00€	

Dossier :	17604692	Match :	61424.2	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe B	4248	
Date :	13/03/2018	17/03/2018	502178	Blain Es 2	- 552313	Gj Guemene Don 2	
Personne :						Club :	<b>502178 ENTS. DE BLAIN</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17604682	Match :	61508.2	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe E	4251	
Date :	13/03/2018	17/03/2018	544892	Paimboeuf Estuaire F 2	- 547589	Ent Machecoul St Plb 2	
Personne :						Club :	<b>544892 F.C. ESTUAIRE PAIMBOEUF</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17604689	Match :	61564.2	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe G	4253	
Date :	13/03/2018	17/03/2018	551355	Gj La Haye Fouassier 2	- 581256	Geneston As Sud Loir 3	
Personne :						Club :	<b>551355 GJ F.C.H. HAYE FOUASSIERE</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17567608	Match :	61736.1	U15 D4 Masculin / Phase 2	Groupe E	4245	
Date :	28/02/2018	03/03/2018	536713	Ent Paulx Logne Boul 1	- 544136	Le Loroux Bottereau 2	
Personne :						Club :	<b>536713 F.C. DE PAULX</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17565290	Match :	61748.1	U15 D4 Masculin / Phase 2	Groupe E	4245	
Date :	26/02/2018	03/03/2018	541370	Aigrefeuille Maine 1	- 581256	Geneston As Sud Loir 2	
Personne :						Club :	<b>541370 A.S. DE MAINE AIGREF.REMOUILLE</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17607376	Match :	61843.2	U15 D3 Masculin / Phase 2	Groupe C	4239	
Date :	15/03/2018	17/03/2018	582149	Gj Deux Coutais 1	- 590304	Vieilleville As 1	
Personne :						Club :	<b>590304 VIEILLEVIGNE LA PLANCHE ASSOCIATION SPORTIVE FOOT</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17605958	Match :	61871.2	U15 D3 Masculin / Phase 2	Groupe D	4240	
Date :	14/03/2018	17/03/2018	551545	Nantes Etoile Cens 1	- 544107	Rouans Vue Esm 1	
Personne :						Club :	<b>551545 ETOILE DU CENS NANTES</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17581855	Match :	61921.2	U15 D2 Masculin / Phase 2	Groupe B	4235	
Date :	08/03/2018	10/03/2018	502386	Nantes St Pierre 1	- 547590	Teille Mouzeil Ligne 1	
Personne :						Club :	<b>502386 LA SAINT PIERRE DE NANTES</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17607375	Match :	62068.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe B	4256	
Date :	15/03/2018	17/03/2018	550364	Gj Mga Moisdon 1	- 550749	Gj Aubin Ruf. Rouge 1	
Personne :						Club :	<b>550364 GJ MGA MOISDON</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€

Dossier :	17604681	Match :	62093.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe C	4257	
Date :	13/03/2018	17/03/2018	510656	St Andre Des Eaux 2	- 550043	Dreffec 3 Rivières 1	
Personne :						Club :	<b>510656 LA ST ANDRE</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17605960	Match :	62180.2	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe F	4260	
Date :	14/03/2018	17/03/2018	513122	Ent Sorinieres Verto 2	- 545553	Divatte Sur Loire Us 2	
Personne :						Club :	<b>513122 ELAN SORINIERES FOOTBALL</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17548705	Match :	62475.1	U14 D2 Masculin / Phase 2	Groupe Unique	4268	
Date :	20/02/2018	24/02/2018	544923	Nantes Don Bosco 1	- 510656	St Andre Des Eaux 1	
Personne :						Club :	<b>544923 DON BOSCO FOOTBALL NANTES</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17548703	Match :	62476.1	U14 D2 Masculin / Phase 2	Groupe Unique	4268	
Date :	20/02/2018	24/02/2018	534841	St Marc Sur Mer Foot 1	- 552459	Gj Campbon Launay 1	
Personne :						Club :	<b>552459 GJ CAMPBON LAUNAY BRIVET</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17605961	Match :	63643.1	U15 Féminines Foot À 8 / Débutantes - Phase 2	Groupe Unique	4351	
Date :	14/03/2018	17/03/2018	502031	St Brevin Ac 1	- 582407	Pin Sulpice Vritz Fc 1	
Personne :						Club :	<b>502031 A.C. ST BREVIN</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17608387	Match :	63757.1	U18 Féminines Foot À 8 / Débutantes - Phase 2	Groupe Unique	4273	
Date :	16/03/2018	17/03/2018	550343	Gf Orvault Ntes Ff 1	- 582407	Pin Sulpice Vritz Fc 1	
Personne :						Club :	<b>550343 GF ORVAULT NANTES FOOTBALL FEMININES</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17607675	Match :	63813.1	U18 Féminines Foot À 11 / Phase 2	Groupe B	4366	
Date :	15/03/2018	17/03/2018	502178	Ent Blain Gf D.Sillo 1	- 546832	Coueron Stade 1	
Personne :						Club :	<b>502178 ENT.S. DE BLAIN</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17548701	Match :	66170.1	Challenge U15 / Phase 1	Poule Unique	254	
Date :	20/02/2018	24/02/2018	521131	Nantes St Med Doulon 2	- 500041	Nantes La Mellinet 2	
Personne :						Club :	<b>521131 A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€
Dossier :	17567611	Match :	66340.1	Challenge U15 / Phase 1	Poule Unique	254	
Date :	28/02/2018	03/03/2018	502178	Blain Es 1	- 580423	Gj Loireauxence Vair 1	
Personne :						Club :	<b>502178 ENT.S. DE BLAIN</b>
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			22/03/2018	22/03/2018	25,00€

Dossier :	17627104	Match :	53197.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe A	3752	
Date :	20/03/2018	18/03/2018	514661	Guerande Madeleine 3	- 502274	Guerande-St Aubin 4	
Personne :						Club :	<b>514661 A.S. LA MADELEINE</b>
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			22/03/2018	22/03/2018	15,00€
Dossier :	17626907	Match :	53463.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe E	3756	
Date :	20/03/2018	18/03/2018	548228	La Roche Blanche Cot 2	- 514662	Joue Sur Erdre Es 1	
Personne :						Club :	<b>548228 LES COTEAUX DE LA ROCHE</b>
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			22/03/2018	22/03/2018	15,00€
Dossier :	17626510	Match :	53791.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe J	3761	
Date :	19/03/2018	18/03/2018	581813	St Hilaire Fc Ssm 3	- 513853	Boussay St Seb 1	
Personne :						Club :	<b>581813 F.C. SUD SEVRE ET MAINE</b>
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			22/03/2018	22/03/2018	15,00€
Dossier :	17627100	Match :	53988.2	Seniors D2 Masculin / Phase 1	Groupe C	3727	
Date :	20/03/2018	18/03/2018	553174	Nantes St Jo Pf 1	- 513122	Les Sorinieres Elan 2	
Personne :						Club :	<b>553174 NANTES SAINT JOSEPH PORTERIE</b>
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			22/03/2018	22/03/2018	15,00€
Dossier :	17607854	Match :	55775.2	Futsal D1 44 Masculin / Phase 1	Poule A	3734	
Date :	16/03/2018	12/03/2018	563938	Nantes Franco Portug 2	- 553389	Nantes Acmmn Futsal 1	
Personne :						Club :	<b>563938 NANTES A.C. FRANCO PORTUGAISE</b>
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			22/03/2018	22/03/2018	15,00€
Dossier :	17565278	Match :	63044.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe F	4287	
Date :	26/02/2018	17/02/2018	518481	La Chevallerais Es 1	- 546832	Coueron Stade 1	
Personne :						Club :	<b>518481 ESP.S. DE LA CHEVALLERAI</b>
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			22/03/2018	22/03/2018	15,00€
Dossier :	17551250	Match :	63681.1	U15 Féminines Foot À 8 / Confirmées - Phase 2	Groupe Unique	4352	
Date :	23/02/2018	17/02/2018	510460	St Lyphard Amicale 1	- 547589	Machecoul St Meme As 1	
Personne :						Club :	<b>510460 AM. ST LYPHARD</b>
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			22/03/2018	22/03/2018	15,00€
Dossier :	17551522	Match :	63994.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe H	4379	
Date :	23/02/2018	17/02/2018	551355	Gj La Haye Fouassier 2	- 515977	Bouguenais Us 1	
Personne :						Club :	<b>551355 GJ F.C.H. HAYE FOUASSIERE</b>
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			22/03/2018	22/03/2018	15,00€
Dossier :	17579414	Match :	64985.1	Football Loisir / Phase 2	Groupe G	4399	
Date :	06/03/2018	23/02/2018	500041	Nantes La Mellinet 1	- 509427	Nantes Metallo Sport 1	
Personne :						Club :	<b>500041 LA MELLINET DE NANTES</b>
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			22/03/2018	22/03/2018	15,00€

Dossier :	17550749	Match :	65721.1	U13 Quali Foot / Phase 3	Groupe A - Elite	4428
Date :	22/02/2018		17/02/2018	502227 Carquefou Usja 1	- 502138 Thouare Us 1	
Personne :					Club : <b>502227 U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU</b>	
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			22/03/2018	22/03/2018 15,00€
Dossier :	17607190	Match :	50750.2	Seniors D3 Masculin / Phase 1	Groupe F	3724
Date :	15/03/2018		11/03/2018	518109 Nantes St-Yves E 1	- 550175 Nantes Mahoraise 1	
Personne :					Club : <b>550175 A.S. NANTES MAHORAISE</b>	
Motif :	38	Droit d'évocation			Date d'effet	Date de fin
Décision :	09	Droit d'évocation			22/03/2018	22/03/2018 100,00€
Dossier :	17607181	Match :	53184.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe A	3752
Date :	15/03/2018		04/03/2018	544522 Piriac Turbal Esm 3	- 502394 Herbignac St Cyr 2	
Personne :					Club : <b>502394 ST CYR HERBIGNAC</b>	
Motif :	38	Droit d'évocation			Date d'effet	Date de fin
Décision :	09	Droit d'évocation			22/03/2018	22/03/2018 100,00€
Dossier :	17579095	Match :	61943.1	U15 D2 Masculin / Phase 2	Groupe B	4235
Date :	06/03/2018		17/02/2018	547590 Teille Mouzeil Ligne 1	- 552653 Derval Sc Nord Atlan 1	
Personne :					Club : <b>552653 S. C. NORD ATLANTIQUE DERVAL</b>	
Motif :	38	Droit d'évocation			Date d'effet	Date de fin
Décision :	09	Droit d'évocation			22/03/2018	22/03/2018 100,00€
<b>Nombre de dossiers de type : Administratif : 111</b>						